

« Dans les tribunaux militaires permanents établis dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les tribunaux militaires non permanents siégeant hors d'Europe, des stagiaires pourront être nommés par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la présente loi au général commandant la circonscription pour assurer les fonctions de substitut ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,
Amiral DARLAN.*

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
par intérim,
Amiral DARLAN.*

Engagements de non-réexportation

ARRETE N° 127 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non réexportation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu les arrêtés interministériels des 12 décembre 1940, 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941, relatifs aux engagements de non-réexportation, promulgués respectivement au Togo les 5 mars, 8 juin, 5 novembre 1941 et 16 janvier 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P. I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non réexportation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET À LA MARINE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES, LE SECRÉTAIRE D'ETAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'AGRICULTURE, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU RAVITAILLEMENT ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 pour l'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 relatif à la production d'engagements de non-réexportation pour certaines exportations françaises, modifié par les arrêtés des 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les produits originaires ou en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat français, à l'exception de ceux indiqués à la liste A ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie doivent être accompagnées d'un engagement de non réexportation souscrit par le destinataire lorsque l'exportation est effectuée à destination de l'un des pays repris à la liste B ci-annexée.

Cet engagement doit revêtir l'une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination et être visé par les mêmes autorités. Le visa sera donné gratuitement.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 12 décembre 1940, 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941, relatifs aux engagements de non réexportation.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1941.

*Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à la marine,
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.*

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.*

*Le ministre vice-président du conseil,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Amiral DARLAN.*

TABLEAU A

Liste des produits non soumis à la formalité de l'engagement de non-réexportation.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
25	Poils.	090	Lactate d'antimoine.
26, 1 à 4	Plumes de parure.	0130, 5 et 6	Oxydes de fer artificiels.
26, 6	Plumes à lit brutes.	0130, 7	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.
Ex. 26, 7	Duvet brut.	0138	Citrate de magnésie.
29	Poil de Messine (crin dit de Florence).	0145, 2	Sulfure de mercure artificiel en pierres.
35	Lait complet ou écrémé.	0145, 3	Sulfure de mercure artificiel pulvérisé. (vermillon)
35 bis	Crème de lait glacée ou non.	0157	Carbonate de potasse.
39	Engrais azotés.	0175	Oxyde de zinc.
40	Os calcinés à blanc.	0222	Acide lactique.
41	Noir d'os (noir animal).	0223 à 0226	Lactates.
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut.	0268 ter	Résorcine.
Ex. 44	Produits de pêche française : poissons frais.	0297	Acide benzoïque anhydre.
Ex. 45	Produits de pêche étrangère : poissons frais.	0381	Produits anticryptogamiques, insecticides, parasitocides, herbicides et fongicides, composites autres qu'à base de cuivre.
48, 1 et 2	Huîtres fraîches.	quinquies	Cochénille.
Ex. 49, 1 à 3	Crustacés frais.	283	Indigo (indigo naturel non raffiné).
50, 1 et 2	Moules et autres coquillages pleins.	286	Indigo pastel, indigue, etc.
57	Perles fines.	287	Couleurs broyées à l'huile.
75, 2	Pain.	308	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, etc.
75 bis 1	Pain de régime, etc., sans sucre, etc.	308 bis et 308 ter	Couleurs céramiques, etc.
75 ter	Pain spécial pour la Pâque israélite.	309	Couleurs en pâte préparées à l'eau ou à la colle, etc.
84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés.	310	Couleurs non dénommées.
112, 1 à 8	Huiles volatiles ou essences.	319 ter	Dextrine et autres produits dérivés des fé- cules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées.
112, 11	Santalol.	320	Cire à cacheter.
112, 13	Safrol.	320 bis	Cire pour la chirurgie dentaire.
112, 14	Résinoïdes, eugénol, isosafrol, carbures terpénés.	320 ter	Cire en pâte à modeler, en plaques ou autrement.
115 bis	Goudron.	322 B	Cire ouvree autrement qu'en bougies, non tarifiée ailleurs.
115 ter	Huiles de résine.	330	Cirages, crèmes, pâtes, enduits pour chaus- sures, harnais, etc.
145	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassa- va, istle.	Ex. 347 A	Porcelaines autres que de table et de cui- sine : statuettes, quelle que soit la date de fabrication.
	Sparte (même tordu).	361	Lampes électriques à incandescence.
	Fibres de coco (même tordues).	390	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs :
145 bis	Joncs, roseaux préparés.	391	— Bonneterie.
	Chiendent, piassava, istle, peignés et cou- pés.	392	— Dentelles et guipures.
158 A	Légumes frais.	393	— Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
158 bis	Choux à choucroute.	400 bis	— Velours et peluches de lin pour ameub- lement.
	Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes fruitiers forestiers et d'orne- ment, etc., —		Tissus de jute :
	— Autres :		— Passementerie, rubanerie, lacets.
170 F, 5	— — à racines nues, non dénommés.		
170 F, 9	— — en mottes, pois, bacs ou cuvelles, non dénommés.		
170 bis	Produits et déchets végétaux non dénom- més.		
Ex. 175, 5	Marbres sculptés : statues modernes.		
179 ter A, 5	Dolomie artificielle (carbonate double de chaux et de magnésie)		
184	Plâtre.		
013 bis	Eaux ammoniacales provenant de l'épura- tion du gaz.		

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES
401	— Tapis ras ou à poils.	Ex. 573 C	— Statues de grandeur naturelle au moins,
402	— Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures.		Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb :
459 bis	Broderies.	577 5 et 6	— Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc.
460 bis	Cravates, cols — Cravates de toute espèce de tissu ou broderie et de toutes formes, confectionnés en tout ou en partie.		Ouvrages en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel, etc. :
460 ter	Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises, en tissus ou broderie, confectionnés en tout ou en partie.	579 A Ex. 1 et Ex. 2	— Couverts de table (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés), autres qu'en métaux nickelés.
460 sexies	Articles confectionnés autres.	579 B Ex. 1 et Ex. 2	— Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc. vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés.
461 bis	Papiers de tenture, etc.	608	Tapis en coco, en aloès, en sparte.
461 ter	Papiers spéciaux dits chimiques.	610	Joncs, rotins, roseaux, (moelles de).
465 à 465 ter	Objets en carton ou en cellulose.	610 bis	Rotins filés.
	Cahiers, carnets, calepins, registres, blocs-notes, etc.	612	Chapeaux, cloches, plateaux et autres coiffures de copeaux de bois, de paille, d'écorce de sparte, etc.
465 quinquies	Les mêmes cartonnés et reliés		Chapeaux de feutre.
465 sexies	Carton-canevas ou carton perforé pour broderie ou autre non dénommé ailleurs.	626 et 627	Chapeaux, cloches, plateaux, bérêts et autres coiffures, tressés ou faits de bandes tressées, tissées ou autres.
469 quater 2 et 3.	Rouleaux ou bandes pour cinématographes sensibilisés.	628 A à E	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrures.
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé.		Chapeaux, casquettes, bonnets, bérêts et autres coiffures non dénommés ni repris ailleurs, etc.
493 A à D	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus.	628 F	Tabletterie d'ivoire, pièces sculptées, sculptures bronze et ivoire, sculptures Chine et Japon.
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil.	628 G	Boutons.
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil.	Ex. 639 bis	Corsets, ceintures-corsets, brassières et soutien-gorge, etc.
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés.	645	Chapeaux de femmes et de fillettes, de toutes sortes, etc.
546 bis	Boucles, agrafes, crochets, œillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, etc.	647 bis	Parapluies, parasols, ombrelles et en-cas, etc.
	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze :	650	Objets de collection hors de Commerce
	— Articles d'orfèvrerie, autres.	652	
573 A 2.	— Emaux cloisonnés.	654	
573 B			

Tableau B

Liste des pays de destination soumis à la formalité de l'engagement de non-réexportation.

Bulgarie	Roumanie
Espagne (1)	Turquie
Irlande	Croatie, Serbie
Portugal (1)	

(1) Y compris les îles adjacentes.

Pension

LOI du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23 (2^e paragraphe) de la loi du 14 avril 1924.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat, les ouvriers de l'Etat régis, pour la retraite, par les lois des 14 avril 1924, 21 mars 1928, 29 juin 1927 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à de-